



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant prescription de la révision et de l'extension du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant du Blavet**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-4 et R 126-1 ;

**Vu** le code des assurances, notamment les articles L 125-1 à L 125-6 ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 ;

**Vu** la décision n° 2022-010285 du 23 janvier 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne prise après examen au cas par cas et précisant que le projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet est soumis à une évaluation environnementale (annexe 1 du présent arrêté) ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le PPRI du Blavet aval approuvé le 20 décembre 2001 et le PPRI du Blavet amont approuvé le 11 janvier 2005 au regard des évolutions du territoire, des évolutions techniques et réglementaires ainsi que la volonté d'étendre le périmètre aux principaux affluents du Blavet ;

**Considérant** que l'étude des aléas menée depuis 2018 par le bureau d'études « EGIS » apporte de nouvelles connaissances des risques d'inondations ;

**Considérant** les « porter à connaissance » du 18 mars 2021 et du 16 février 2022 des aléas transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'améliorer la prise en compte de la prévention des risques d'inondations dans les documents et actes d'urbanisme ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Territoire soumis à prescription**

La révision et l'extension du PPRI du Blavet aval et du PPRI du Blavet amont en vigueur est prescrite sur les 27 communes suivantes :

Baud	Bignan	Camors	Cléguérec	Evellys	Guénin
Hennebont	Inzinzac-Lochrist	La Chapelle Neuve	Languidic	Lanvaudan	Le Sourn
Locminé	Malguenac	Melrand	Moréac	Moustoir-Ac	Neuillac
Noyal-Pontivy	Pluméliau- Bieuzy	Plumelin	Pontivy	Quistinic	Réguiny
Saint-Aignan	Saint-Barthélémy	Saint-Thuriau			

Le périmètre d'étude couvre le territoire des EPCI suivants :

Pontivy Communauté	Centre Morbihan Communauté	Baud Communauté
Lorient Agglomération	Auray Quiberon Terre Atlantique	

### **Article 2 – Risques concernés**

L'étude porte sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau du Blavet et ses principaux affluents (le Corboulo, le Stival, le Dourric, le Niel, la Sarre, l'Evel, le Tarun, le Signan) conjugué au phénomène de submersion marine sur la section avale du Blavet.

### **Article 3 – Service instructeur**

La direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan est chargée d'instruire la procédure.

### **Article 4 – Déroulement de la procédure :**

- diagnostic du territoire ;
- qualification de l'évènement de référence et cartographies des aléas ;
- analyse des enjeux ;
- élaboration des documents réglementaires du dossier PPRI (note de présentation, cartes réglementaires, règlement) ;
- consultation des acteurs et recueil des avis sur le projet de PPRI ;
- enquête publique ;
- approbation du PPRI.

### **Article 5 – Association et consultation**

Pour le projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des collectivités territoriales et des EPCI visés à l'article 1 ainsi que les services et organismes suivants :

- Conseil régional de Bretagne

- Conseil départemental du Morbihan
- Office français de la biodiversité
- Chambre d'agriculture du Morbihan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Syndicat mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta
- Syndicat de la vallée du Blavet
- Bretagne vivante
- Eau et rivières de Bretagne
- Association Loca terre
- Fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique
- Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir »

Les modalités d'association des acteurs locaux consistent en des réunions avec les membres du comité de pilotage préalablement à la prescription (15 janvier 2018, 8 juin 2018, 13 septembre 2019, 16 septembre 2019, 11 octobre 2019) et tout au long de la procédure.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision et d'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes concernés, des EPCI et des autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Concertation avec le public**

La concertation s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.  
Une rubrique sur le site internet de la préfecture du Morbihan (<https://www.morbihan.gouv.fr>) est dédiée au projet.

Préalablement à l'enquête publique, l'information du public pourra être complétée par l'intermédiaire de réunions publiques en association avec les représentants des communes.

#### **Article 7 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires et aux présidents des EPCI visés à l'article 1.  
Il sera affiché en mairie et au siège des EPCI pendant un délai d'un mois.

#### **Article 8 – Publicité**

Une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 9– Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, la sous-préfète de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Morbihan, les maires, les présidents des EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

06 AVR. 2023





Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision et l'extension  
du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56)**

**N° : 2022-010285**

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010285 relative à la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Blavet (56), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56) le 24 novembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 janvier 2023 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones soumises au risque d'inondation par débordement selon l'intensité, et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones ;
- de garantir la sécurité des personnes, prévenir les dommages aux biens et ne pas aggraver les risques ;

- de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable et à préserver les zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour conserver les capacités d'expansion des crues ;

**Considérant les caractéristiques de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Blavet (56) :**

- qui porte sur le phénomène de débordement du Blavet dans le Morbihan, depuis le pont de Locoyarn à Hennebont, jusqu'au barrage du lac de Guerlédan à St-Aignan, et sur ses principaux affluents sur ce linéaire ;
- qui vise à abroger le PPRI du Blavet amont, approuvé le 11 janvier 2005, et le PPRI du Blavet aval, approuvé le 20 décembre 2001, et à s'y substituer au sein d'un seul et même document ;
- qui vise à étendre le périmètre du PPRI du Blavet à l'Evel, le Tarun, le Signan, la Sarre, le Stival, le Douric, le Niel et le Corboulo, constituant ses principaux affluents et ne disposant d'aucun PPRI ;
- qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance des études conduites par le préfet du Morbihan le 18 mars 2021, dont les éléments doivent être pris en compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisation ;
- qui prend en compte les évolutions du territoire, et les nouvelles connaissances acquises dans le cadre des travaux du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), dont les informations topographiques plus fines et une nouvelle étude hydraulique et hydrologique, ce qui permettra :
  - d'utiliser des données topographiques numériques de terrain plus précises, pour un zonage affiné ;
  - de prendre en compte la modification de l'état des lieux, avec notamment l'ajout d'enjeux situés en zone inondable depuis les inondations de 2000/2001 constituant la limite de plus hautes eaux connues pour le Blavet aval, et celle de 2013-2014 pour le Courboulo, et les travaux réalisés sur le grand barrage d'Inzinzac-Lochrist entraînant un abaissement de la ligne d'eau ;
  - d'intégrer dans la partie aval du périmètre d'étude, l'influence de la mer en fond d'estuaire du Blavet sur Hennebont, jusqu'à l'écluse de Polvern, et donc la concomitance du risque de submersion marine, intégrant l'élévation du niveau de la mer en raison du changement climatique, avec celui d'une crue sur le cours d'eau amont ;
  - de modifier localement le zonage du PPRI du Blavet sur ses parties amont et aval, sur la base d'une connaissance de l'aléa affinée et des enjeux actualisés ;
  - de faire évoluer le règlement pour tenir compte des dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, caractérisation et représentation cartographique de l'aléa de référence, et de prendre en compte le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**Considérant** les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, entraînant des incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- concernant 28 communes, dont les 6 communes du PPRi du Blavet amont (St-Aignan, Cléguérec, Neuillac, Pontivy, Le Sourn et St-Thuriau), les 10 communes du Blavet aval (Bieuzy-les-Eaux, Pluméliau, Melrand, St-Barthélémy, Quistinic, Baud, Lanvaudan, Languidic, Inzinzac-Lochrist et Hénnebont), et 12 communes supplémentaires concernées par l'extension aux principaux affluents du Blavet en aval du barrage de Guerlédan (Malguénac, Bignan, Noyal-Pontivy, Réguiny, Moréac, Guénin, Locminé, Plumelin, Moustoir-Ac, la Chapelle-Neuve, Camors et Evellys) ;
- exposant 7 318 habitants, 6 841 emplois et 4 002 logements, dont 404 de plain-pieds (INSEE 2015) au risque d'inondation ;
- comprenant 7 prises d'eau superficielle sur le Blavet pour l'alimentation en eau potable, situées à l'aval du barrage de Guerlédan, prélevant environ 15 millions de m<sup>3</sup>, et les périmètres de protection qui leur sont associés ;
- concernées par 2 sites Natura 2000, 4 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et 6 de type 2, des zones humides identifiées, et des corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de Bretagne ;

**Considérant** que les éléments fournis n'apportent pas d'informations substantielles sur le territoire des 12 communes concernées par les principaux affluents du Blavet intégrés au PPRi, notamment en termes de surfaces concernées, d'urbanisation pouvant conduire, pour les surfaces en zones urbaines ou à urbaniser intégrant le PPRi, à des reports d'urbanisation, de plusieurs établissements recevant du public ou nécessaires à la gestion de crise, de campings et d'installations sensibles concernées, ou à des incidences sur les milieux et espaces sensibles, ce qui ne permet pas de s'assurer du caractère suffisant et adapté du projet, et d'évaluer le risque d'impacts environnementaux sur cette partie significative de son périmètre ;

**Considérant** que l'absence de prise en compte, dans la détermination du niveau d'aléa de référence, des connaissances actualisées sur le changement climatique concernant le risque d'augmentation des crues fluviales, est susceptible d'accroître le risque pour la population ;

**Considérant** que l'absence de prise en compte des servitudes d'utilité publiques liées aux périmètres de protection de captage ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur ces espaces sensibles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56) sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;



**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation du Blavet (56) sont soumises ensemble à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de plan de prévention du risque d'inondations devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de plan de prévention du risque d'inondations et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 janvier 2023

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)